



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 10 février 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président  
M. le Juge Christoph Flüggé  
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 10 février 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES D'ADMISSION DE TÉMOIGNAGES  
SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 92<sup>ter</sup> DU RÈGLEMENT PRÉSENTÉES PAR  
L'ACCUSATION**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Chester Stamp  
M<sup>me</sup> Daniela Kravetz  
M. Matthias Neuner

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. Dragoljub Đorđević  
M. Veljko Đurđić

## 1. Rappel de la procédure

1. La Chambre de première instance II (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la demande présentée en partie à titre confidentiel le 14 janvier 2009 (*Prosecution's Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92ter with Annex A et Confidential Annex B*, la « Demande ») par laquelle l'Accusation demande l'admission de 61 témoignages et des pièces afférentes, énumérés à l'annexe A et à l'annexe B confidentielle, sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »). Le 26 janvier 2009, l'Accusation a présenté une demande (*Prosecution's Motion for the Admission of Witness Nike Peraj's Evidence Pursuant to Rule 92ter*, la « Demande spécifique ») dans laquelle elle sollicite spécifiquement l'admission du témoignage de Nike Peraj et des pièces afférentes sous le régime de l'article 92 *ter*. Lors de la conférence préalable au procès tenue le 26 janvier 2009, la Chambre a ordonné que les témoins qui devaient déposer avant de dépôt anticipé de la réponse de la Défense à la Demande le feraient de la manière habituelle, dans le cadre d'un interrogatoire principal<sup>1</sup>. Les témoins ci-après ont déjà déposé ou sont en train de le faire, selon les modalités fixées par la Chambre : Veton Surroi, K83, Shyhrete Berisha, Ali Gjogaj, Mustafa Draga(j), Liri Loshi et Lizane Malaj. Il ne sera donc pas tenu compte, dans la présente décision, des conclusions de la Demande pour ce qui est de ces témoins, celle-ci étant tenue pour sans objet à leur égard. Le 2 février 2009, la Défense a présenté une réponse à la Demande et à la Demande spécifique (*Vlastimir Đorđević's Response to Prosecution's Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92ter with Annex A et Confidential Annex B and Prosecution's Motion for the Admission of Witness Nike Peraj's Evidence Pursuant to Rule 92ter*, la « Réponse ») dans laquelle elle formule ses objections à propos d'une partie de la Demande.

## 2. Arguments des Parties

2. L'Accusation demande le versement au dossier, sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, de comptes rendus de témoignages faits dans d'autres affaires et de déclarations de témoins, ainsi que des pièces afférentes<sup>2</sup>. Elle fait valoir que ces comptes rendus d'audience et

---

<sup>1</sup> Conférence préalable au procès, compte rendu d'audience (« CR »), p. 139.

<sup>2</sup> Demande, par. 2, Demande spécifique, par. 2.

ces déclarations sont pertinents et ont valeur probante<sup>3</sup>. Elle envisage un bref interrogatoire oral pour chaque témoin « afin de mettre en lumière, compléter et clarifier » certains aspects de leur témoignage. Elle signale qu'elle pourrait aussi demander à différents témoins de formuler des observations sur les pièces se rapportant à leur témoignage<sup>4</sup>. Elle affirme que les pièces dont elle demande le versement au dossier sont indissociables des témoignages en question<sup>5</sup>. Elle demande aussi l'autorisation de modifier la liste des pièces à conviction qu'elle a présentée conformément à l'article 65 *ter* du Règlement, afin d'y ajouter certaines pièces qui concernent ces témoins<sup>6</sup>. Elle demande enfin que la mention « *live* », figurant en regard du témoin Nike Peraj, sur la liste des témoins présentée au titre de l'article 65 *ter*, soit remplacée par « *live/92ter* »<sup>7</sup>.

3. La Défense ne s'oppose pas à l'application de l'article 92 *ter* du Règlement au témoignage de Nike Peraj et à la plupart des témoins auxquels se réfère la Demande, sauf pour huit d'entre eux à l'égard desquels elle oppose des objections précises, qui seront examinées ultérieurement dans la présente décision<sup>8</sup>. Elle demande d'avoir tout le temps nécessaire pour contre-interroger les témoins qui déposeront sous le régime de cette disposition<sup>9</sup>. Elle demande aussi que soit reportée d'une semaine la présentation, sous le régime de l'article 92 *ter*, de chacun des témoignages ayant déjà été annoncés par l'Accusation comme devant avoir lieu dans les semaines à venir<sup>10</sup>. Elle prie enfin la Chambre de statuer, à l'occasion de chacun des témoignages à présenter sous le régime de l'article 92 *ter*, sur l'admission des pièces à charge s'y rapportant<sup>11</sup>.

### 3. Droit applicable

4. L'article 92 *ter* du Règlement est ainsi libellé :

- A) La Chambre de première instance peut admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition faite dans une autre affaire portée devant le Tribunal, dans les conditions suivantes :

i) le témoin est présent à l'audience;

<sup>3</sup> Demande, par. 6, Demande spécifique, par. 6.

<sup>4</sup> Demande, par. 8, Demande spécifique, par. 10.

<sup>5</sup> Demande, par. 9, Demande spécifique, par. 9.

<sup>6</sup> Demande, par. 13.

<sup>7</sup> Demande spécifique, par. 2.

<sup>8</sup> Réponse, par. 3 ; *Confidential Defence Annexe A to the Response* (« Annexe de la Réponse »).

<sup>9</sup> Réponse, par. 3.

<sup>10</sup> Réponse, par. 5.

<sup>11</sup> Réponse, par. 6 à 9.

ii) le témoin peut être contre-interrogé et répondre aux éventuelles questions des juges ; et

iii) le témoin atteste que la déclaration écrite ou le compte rendu de déposition reflète fidèlement ses propos et confirme qu'il tiendrait ces mêmes propos s'il était interrogé.

B) Un témoignage admis en application du paragraphe A) peut tendre à prouver les actes ou le comportement de l'accusé qui sont mis en cause dans l'acte d'accusation.

5. Bien que le versement au dossier de pièces à conviction ne soit pas l'objet principal de l'article 92 *ter* du Règlement, la jurisprudence du Tribunal lui reconnaît cet effet lorsque la pièce en question se rapporte à une déclaration écrite ou à un compte rendu d'audience<sup>12</sup>. Il faut pour cela que la pièce forme une « partie intégrante et indissociable » de la déposition du témoin<sup>13</sup>. Pour que cette condition soit remplie, le témoignage doit en fait reposer sur la pièce au point où, sans elle, il serait incompréhensible ou perdrait de sa valeur probante<sup>14</sup>.

6. Les témoignages dont l'admission est demandée sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, que ce soit sous forme de déclaration écrite ou de compte rendu d'audience, doivent aussi répondre aux conditions générales d'admissibilité<sup>15</sup>, c'est-à-dire être pertinents et avoir une valeur probante qui ne soit pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable<sup>16</sup>.

#### 4. Examen

7. Les témoignages dont le versement au dossier est demandé sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement dans la Demande et dans la Demande spécifique sont constitués de déclarations de témoins et de comptes rendus de dépositions faites dans les affaires *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts* et *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, ainsi que

<sup>12</sup> Voir *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Decision on Confidential Prosecution Motion for the Admission of Prior Testimony with Associated Exhibits and Written Statements of Witnesses Pursuant to Rule 92 ter*, 9 juillet 2008 (« *Décision Lukić* »), par. 15; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, *Décision relative à l'admission de déclarations écrites, de comptes rendus et de pièces à conviction y afférentes en application de l'article 92 ter du Règlement*, 22 février 2007 (« *Décision Milošević* »), par. 23.

<sup>13</sup> *Décision Lukić*, par. 15 ; Voir aussi *Décision Milošević*, par. 23 ; *Le Procureur c/ Paško Ljubičić*, affaire n° IT-00-41-PT, *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de comptes rendus d'audience en application de l'article 92 bis D) du Règlement*, 23 janvier 2004, p. 3 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-PT, *Decision Regarding Prosecutor's Notice of Intent to offer Transcripts Under Rule 92 bis (D)*, 9 juillet 2001, par. 8.

<sup>14</sup> *Décision Lukić*, par. 15; *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-T, *Decision on Prosecution's Motion for the Admission of Written Evidence of Witness Slobodan Lazarević Pursuant to Rule 92ter with Confidential Annex*, 16 mai 2008, par. 19; *Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4, *Décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve sous le régime des articles 92 bis et 92 ter du Règlement*, 2 septembre 2008 (« *Décision Haraqija* »), par. 12.

<sup>15</sup> *Décision Lukić*, par. 20 ; *Décision Haraqija*, par. 13.

<sup>16</sup> Article 89 C) et D) du Règlement.

des pièces à conviction admises à l'occasion de ces dépositions ou s'y rapportant de quelque autre façon.

8. Le témoignage des personnes dont le nom suit est censé être pertinent au regard d'un ou plusieurs chefs d'accusation : Mehmet Avdyli, Nazalie Bala, Xhafer Beqiraj, Hazir Berisha, Fatos Bogujevci, Sandra Bogujevci, Bajram Bucaliu, Dreni Čaka, Shyhrete Dula, Shukri Gerxhaliu, Florije Gjota, Mahmut Halimi, Ibush Ibishi, Emin Kabashi, Tahir Kelmendi, Ndrec Konaj, BeqirKrasniqi, Hazbi Loku, Avdyl Mazreku, Sami Parashumti, Lufti Ramadani, Boško Radojković, Sadije Sadiku, Abdylhaqim Shaqiri, John Paul Sweeney, Fedrije Xhafa et K20<sup>17</sup>. Celui des témoins ci-après semble concerner surtout la responsabilité pénale individuelle imputée à l'Accusé au titre des articles 7 1) et/ou 7 3) du Statut du Tribunal (le « Statut ») : Zarko Braković, Richard Ciaglinski, John Crosland, Ljubinko Cvetić, Aleksandar Vasiljević, Karol John Drewienkiewicz, Caslav Golubović, Joseph Omer Michel Maisonneuve, Bozidar Protić, Goran Stoparić, Knut Vollebaek, Bislim Zyrapi, K25, K54, K73, K79, K82, K84, K86, K87, K88, K89, K90 et Nike Peraj<sup>18</sup>. Les témoignages attendus de Fred Abrahams, Baton Haxhiu, Adnan Merovci et Jan Kickert concernent surtout le rappel des faits et le contexte des allégations contenues dans l'acte d'accusation<sup>19</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que les témoignages proposés sont pertinents et ont valeur probante.

9. La Défense s'oppose à l'admission du témoignage de Fred Abrahams sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement au motif qu'il comporte beaucoup d'information, et demande que l'interrogatoire principal de ce témoin, s'il est ordonné par la Chambre, soit limité aux questions concernant l'acte d'accusation<sup>20</sup>. Elle fait valoir qu'à l'époque des faits le témoin était chercheur au service de Human Rights Watch et a recueilli des renseignements concernant les événements au Kosovo<sup>21</sup>. Contrairement à ce que soutient la Défense, le témoignage de Fred Abrahams paraît pertinent au regard de l'acte d'accusation. En outre, la Chambre n'est pas convaincue, à supposer que le témoignage comporte effectivement beaucoup d'information, comme le soutient la Défense, que la tenue d'un interrogatoire principal pourrait rendre la présentation de son témoignage plus efficace et réduire le temps d'audience nécessaire à cette fin. Les intérêts de la Défense ne seront pas compromis s'il n'y a

<sup>17</sup> Annexe A et annexe B confidentielle de la Demande.

<sup>18</sup> *Ibidem* ; Demande spécifique, par. 6.

<sup>19</sup> Annexe A de la Demande.

<sup>20</sup> Annexe de la Réponse, par. 1.

<sup>21</sup> Annexe A de la Demande, p. 1 et 2.

pas d'interrogatoire principal. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la Chambre décide que le témoignage en question sera présenté sous le régime de l'article 92 *ter*, dans les conditions qui y sont prévues.

10. La Défense s'oppose à l'admission du témoignage de Ljubinko Cvetić sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, en raison de l'importance du témoignage proposé au regard de la responsabilité criminelle individuelle de l'Accusé<sup>22</sup>. Ce témoignage porte principalement sur la structure du Ministère serbe de l'Intérieur (le « MUP ») dont l'Accusé aurait été Ministre adjoint à l'époque des faits<sup>23</sup> et les différentes chaînes de commandement au sein du MUP et de ses diverses subdivisions<sup>24</sup>. La Chambre reconnaît que l'importance du témoignage proposé pour la question de la responsabilité pénale individuelle est un facteur qui milite contre son versement au dossier au titre de l'article 92 *ter*. La Chambre relève aussi que le témoignage proposé contient, entre autres, la déposition faite par Ljubinko Cvetić dans l'affaire *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts* qui, bien que se rapportant à des crimes comparables à ceux qui sont rapportés en l'espèce, concerne des accusés différents, dont la position au sein du MUP et d'autres organes politiques et militaires était aussi différente de celle de l'Accusé. L'interrogatoire principal de Ljubinko Cvetić pourrait permettre d'orienter son témoignage sur des questions ayant une importance directe pour la responsabilité pénale présumée de l'Accusé. Pour ces raisons, la Chambre, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, décide que Ljubinko Cvetić doit être entendu selon la procédure ordinaire, avec interrogatoire principal, et que la demande doit être rejetée à son égard.

11. La Défense s'oppose au versement au dossier du témoignage de Baton Haxhiu sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, en faisant valoir que le témoin est censé fournir de nombreux renseignements à propos de la politique de la « terre brûlée » qui, d'après la Défense, est un élément fondamental du dossier de l'Accusation<sup>25</sup>. Le témoignage de Baton Haxhiu concerne les événements historiques et politiques qui ont eu lieu au Kosovo à partir de 1991 et jusqu'en avril 1999, notamment une réunion qui s'est tenu pendant l'été 1998 et au cours de laquelle un membre de la délégation serbe aurait déclaré que les forces serbes étaient prêtes à mettre à exécution une politique dite « de la terre brûlée » et consistant à incendier les villages habités par des Albanais<sup>26</sup>. La Chambre reconnaît que le récit de cette réunion peut

---

<sup>22</sup> Annexe de la Réponse, par. 2.

<sup>23</sup> Acte d'accusation, par. 6.

<sup>24</sup> Annexe A de la Demande, p. 17 et 18.

<sup>25</sup> Annexe de la Réponse, par. 3.

<sup>26</sup> Annexe A de la Demande, p. 33 et 34.

être important au regard des questions soulevées dans l'acte d'accusation et qu'il est préférable pour la Chambre et les parties de l'entendre à l'audience plutôt que de s'appuyer sur un document écrit. Cela dit, le témoignage proposé de Baton Haxhiu couvre un certain nombre d'autres faits dont la nature se prête bien à l'application de l'article 92 *ter*. La Chambre estime donc qu'un interrogatoire principal devrait avoir lieu pour ce qui est de la réunion à laquelle le témoin aurait participé au cours de l'été 1998. La Chambre reconnaît aussi que le restant du témoignage proposé par Baton Haxhiu se prête bien à l'application de l'article 92 *ter*, sous réserve des conditions qui y sont fixées, et que l'application dudit article au témoignage proposé réduira probablement le temps nécessaire à l'audition de ce témoin. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la Chambre fait droit en partie à la Demande, en ce qui concerne ce témoin.

12. La Défense s'oppose à l'admission du témoignage d'Adnan Merovci sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, en faisant valoir que le témoin était un des secrétaires d'Ibrahim Rugova, qui n'est pas en mesure de déposer, et que le témoignage proposé concerne les réunions des représentants de la Ligue Démocratique du Kosovo (la « LDK ») avec les autorités serbes<sup>27</sup>. La Chambre estime que le fait de ne pas pouvoir compter sur la déposition d'Ibrahim Rugova en raison de son décès<sup>28</sup> confère une valeur accrue au témoignage proposé, étant donné que le témoin aurait participé à certaines de ces réunions avec Rugova. Cela posé, il n'a pas été allégué que l'Accusé aurait participé à l'une de ces réunions<sup>29</sup>. La Chambre n'est donc pas convaincue que l'importance de ce témoignage exige que le témoin soit entendu à l'audience. La Défense ne subira aucun préjudice si les questions qu'elle juge utile de lui adresser concernant les réunions auxquelles il aurait participé lui sont posées dans le cadre d'un contre interrogatoire. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre décide que le témoignage d'Adnan Mervovci sera présenté sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, dans les conditions qui y sont prévues.

13. La Défense s'oppose à l'admission du témoignage d'Aleksandar Vasiljević sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, en faisant valoir qu'il concerne les subdivisions du MUP qui auraient été sous l'autorité de l'Accusé et auraient participé aux événements qui ont eu lieu au Kosovo, ainsi que la présence présumée de l'Accusé au Kosovo. La Défense

<sup>27</sup> Annexe de la Réponse, par. 4.

<sup>28</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative à la demande d'admission de témoignages en application de l'article 92 *quater* du Règlement présentée par l'Accusation, 5 février 2009, par. 21.

<sup>29</sup> Annexe A de la Demande, p. 49 et 50.

soutient aussi qu'un interrogatoire principal permettrait de mettre l'accent sur des questions qui concernent directement la responsabilité pénale présumée de l'Accusé et d'exclure les nombreuses informations contenues dans son témoignage précédent, dont la pertinence est moins évidente<sup>30</sup>. Outre les questions mentionnées par la Défense, le témoignage proposé d'Aleksandar Vasiljević concerne des réunion auxquelles aurait participé l'Accusé au moment des faits<sup>31</sup>. Comme le témoignage de Ljubinko Cvetić, dont il a été question précédemment, celui d'Aleksandar Vasiljević est important du point de vue de la responsabilité pénale présumée de l'Accusé et il semble que sa déposition antérieure dans l'affaire *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts* portait principalement sur un certain nombre de questions intéressant la responsabilité présumée de l'accusé dans cette affaire. Un interrogatoire principal permettrait de mettre en évidence les questions qui concernent plus directement l'Acte d'accusation en l'espèce. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre décide qu'Aleksandar Vasiljević sera entendu de la manière habituelle, avec interrogatoire principal, et que la Demande est rejetée pour ce qui est de son témoignage.

14. La Défense s'oppose à l'admission du témoignage de Bislim Zyrapi sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, en faisant valoir qu'il est le seul commandant de l'Armée de libération du Kosovo (ALK) à déposer en l'espèce et que son témoignage porte « sur le point crucial » du rôle de l'ALK et de ses stratégies<sup>32</sup>. Le témoignage attendu de Bislim Zyrapi porte notamment sur la structure de l'ALK et sur la zone de ses opérations à l'époque des faits<sup>33</sup>. Il semble présenter un intérêt pour ce qui est de l'existence d'un conflit armé et de la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé. Cela dit, la Chambre n'est pas convaincue que la nature des questions que la Défense considère comme cruciales justifie à la fois un interrogatoire principal et un contre-interrogatoire. La Défense ne subira aucun préjudice si ces questions ne sont examinées que dans le cadre d'un contre-interrogatoire. La Chambre estime que l'admission de la déposition antérieure de Bislim Zyrapi permettra d'économiser le temps d'audience. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre fait droit à la Demande pour ce qui est de ce témoin.

15. La Défense s'oppose à l'admission du témoignage du témoin K84 sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, en faisant valoir que ce témoignage est crucial pour les moyens à charge puisqu'il concerne la planification et la dissimulation présumées des crimes figurant

---

<sup>30</sup> Annexe de la Réponse, par. 5.

<sup>31</sup> Annexe A de la Demande, p. 63 et 64.

<sup>32</sup> Annexe de la Réponse, par. 6.

<sup>33</sup> Annexe A de la Demande, p. 67.



dans l'acte d'accusation et le rôle joué par l'Accusé à cet égard. La Défense soutient qu'un interrogatoire principal permettrait de recueillir davantage de renseignements concernant l'espèce<sup>34</sup>. La Chambre reconnaît l'importance du témoignage proposé au regard des allégations portées contre l'Accusé et de l'établissement de ses actes et de son comportement. Bien que ces facteurs ne suffisent pas pour écarter l'application de l'article 92 *ter*, ils militent néanmoins contre l'octroi de la Demande pour ce qui est de ce témoin. La Chambre partage l'opinion de la Défense et estime que les dépositions qu'il a faites dans d'autres affaires pourraient ne pas être suffisamment axées sur la participation présumée de l'Accusé aux actes qui en font l'objet, et qu'un interrogatoire principal pourrait permettre de clarifier les éléments de cette participation. La Chambre estime que, dans les circonstances, à supposer que l'application de l'article 92 *ter* au témoignage de K84 puisse permettre d'économiser le temps d'audience, les considérations qui précèdent militent fortement contre cette façon de procéder pour ce qui est de ce témoin. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre rejette la Demande en ce qui concerne ce témoin.

16. La Défense s'oppose à l'admission du témoignage de K86 sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, en faisant valoir qu'il est crucial pour le dossier de l'Accusation, puisqu'ils concerne la présence présumée de l'Accusé au Kosovo à l'époque des faits et lors des événements survenus à Račak<sup>35</sup>. Ce témoignage porte, entre autres, sur la structure du MUP et la participation présumée de l'Accusé à ces événements<sup>36</sup>, dont il est question dans l'Acte d'accusation à titre d'illustration de l'élément moral associé à la responsabilité pénale individuelle visée aux articles 7 1) et 7 3) du Statut<sup>37</sup>. La Chambre convient avec la Défense que le témoignage de K86 est important au regard de la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé, et considère que la déposition qu'il a faite dans l'affaire *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts* pourrait ne pas accorder suffisamment d'importance à la question de la responsabilité imputée à l'Accusé. La Chambre estime que, même si la durée du témoignage s'en trouve rallongée, un interrogatoire principal pourrait l'aider, ainsi que les parties, à recueillir des informations pertinentes sur la question importante de la participation présumée de l'Accusé aux événements survenus à Račak. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la Chambre rejette la Demande en ce qui concerne le témoin K86.

---

<sup>34</sup> Annexe de la Réponse, par. 7.

<sup>35</sup> *Ibidem*, par. 8.

<sup>36</sup> Annexe confidentielle B de la Demande, p. 19.

<sup>37</sup> Acte d'accusation, par. 64 g.

17. La Défense fait valoir que l'admission des pièces afférentes aux témoignages que l'Accusation souhaite présenter sous le régime de l'article 92 *ter* devrait être envisagée au moment où ceux-ci sont effectivement produits, et non dans le cadre de la présente Décision<sup>38</sup>. L'Accusation, tout en demandant leur admission au titre de cet article à ce stade de la procédure, laisse entendre qu'elle pourrait demander aux témoins, à l'audience, de faire des observations sur les pièces se rapportant à leur témoignage<sup>39</sup>. La Chambre considère qu'il s'agit là de la façon la plus judicieuse de statuer sur l'admission des pièces. La présence des témoins à l'audience permettra d'établir si les pièces à conviction dont l'admission a été demandée satisfont aux critères établis par la jurisprudence à propos de l'article 92 *ter*<sup>40</sup>.

18. La Défense demande que soit repoussée d'au moins une semaine la présentation, sous le régime de l'article 92 *ter*, des témoignages ayant déjà été annoncés par l'Accusation comme devant avoir lieu dans les prochaines semaines<sup>41</sup>. La Chambre reconnaît que la préparation du contre-interrogatoire d'un témoin déposant selon la procédure ordinaire, au cours d'un interrogatoire principal, puisse différer de la préparation du contre-interrogatoire envisagé dans le cadre de l'article 92 *bis*, puisque le travail de la Défense repose alors sur des comptes rendus écrits provenant d'autres affaires. Cela dit, la Chambre n'est pas convaincue qu'il soit nécessaire d'octroyer à la Défense une semaine supplémentaire pour sa préparation. Elle relève que l'Accusation a mentionné son intention d'interroger les témoins, dans le cadre de l'article 92 *ter*, tant dans la Demande et dans la Demande spécifique que dans le préavis qu'elle a donné de l'ordre de comparution des témoins, deux semaines avant la date prévue pour leur témoignage. En outre, comme il a été vu précédemment, la Défense ne s'oppose pas à l'admission de la plupart des témoignages proposés sous le régime de l'article 92 *ter* et devrait donc s'attendre à ce qu'il soit fait droit à la Demande pour ces témoins. La Chambre estime qu'un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de la présente décision suffit pour permettre à la Défense de se préparer pour l'audition du premier témoin et des suivants dans le cadre de l'article 92 *ter* du Règlement.

##### 5. Dispositif

19. Par ces motifs et en vertu des articles 89 et 92 *ter* du Règlement, la Chambre

---

<sup>38</sup> Réponse, par. 6 à 9.

<sup>39</sup> Demande, par. 8 ; Demande spécifique, par. 10.

<sup>40</sup> Voir *supra*, par. 5.

<sup>41</sup> Réponse, par. 5.

**FAIT DROIT EN PARTIE** à la Demande et à la Demande spécifique et, en particulier :

- **DÉCIDE** d'admettre le témoignage des témoins visés par la Demande et la Demande spécifique, sauf ceux qui sont mentionnés ci-dessous, sous la forme de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions fournies par ces témoins dans d'autres affaires, à condition que soient respectées les conditions énoncées à l'article 92 *ter* du Règlement, notamment que les témoins soient disponibles pour être contre-interrogés et pour répondre aux éventuelles questions des juges ;
- **AUTORISE** l'Accusation à modifier la liste des témoins qu'elle a présentée au titre de l'article 65 *ter* du Règlement pour tenir compte du statut actuel du témoin Nike Peraj et des témoins pour lesquels la Demande a été rejetée ;
- **DÉCIDE** d'admettre le témoignage de Baton Haxhui, à l'exclusion du passage concernant la réunion à laquelle la politique de la « terre brûlée » aurait été évoquée, sous la forme de déclarations écrites et de comptes rendus de déposition provenant d'autres affaires, pourvu que les conditions prévues à l'article 92 *ter* du Règlement soient remplies, notamment que le témoin puisse être contre-interrogé et répondre aux éventuelles questions des juges ;
- **DÉCIDE** que Baton Haxhiu sera soumis à un interrogatoire principal ordinaire en ce qui concerne le récit de la réunion susmentionnée ;
- **REPORTE** au moment de la comparution des témoins en question sous le régime de l'article 92 *ter* sa décision sur l'admission des documents et des autres pièces versées au dossier dans d'autres affaires et se rapportant à leur témoignage, ainsi que sur les modifications devant être apportées en conséquence à la liste des pièces à conviction de l'Accusation dressée au titre de l'article 65 *ter* du Règlement ;
- **ORDONNE** que le premier témoignage que l'Accusation présentera sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, en exécution de la présente Décision, ne commencera que trois jours ouvrables au moins après la date de la présente Décision ;
- **DÉCLARE** la Demande sans objet par rapport aux témoins mentionnés ci-après qui ont déjà déposé ou qui sont en train de le faire : Veton Surroi, K83, Shyhrete Berisha, Ali Gjogaj, Mustafa Draga(j), Liri Loshi et Liza Malaj ;

- **DÉCIDE** que les témoins Ljubinko Cvetić, Aleksandar Vasiljević, K84 et K86 devront être entendus de la manière habituelle au cours d'un interrogatoire principal ;

**REJETTE** la Demande et la Demande spécifique pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance

*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
Kevin Parker

Le 10 février 2009  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]